

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

CIRCULAIRE N°2026.037/C/CCAA/DG/DSA

**Relative aux approbations de vols spéciaux et délivrance des
permis de vol**

[Version. 2.0]



TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Champ d'application	3
1.3. Historique des modifications	3
2. EXIGENCES ET REFERENCES	3
2.1. Exigences	3
2.2. Documents de référence.....	4
3. Définitions et abréviations	4
3.1. Définitions.....	4
3.2. Abréviations.....	4
4. Contexte.....	5
5. DEMANDE D'OBTENTION D'UN PERMIS DE VOL.....	5
5.1. Eligibilité.....	5
5.2. Contenu d'une demande de délivrance de permis de vol	6
6. DELIVRANCE D'UN PERMIS DE VOL	7
6.1. Les catégories de permis de vol.....	7
6.2. Limitations applicables à un permis de vol	7
7. Contact.....	8

1. INTRODUCTION

La présente circulaire a pour but de fournir des moyens acceptables (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité à la réglementation ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer l'interprétation de la réglementation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou ne modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

- (1) La présente circulaire a pour objet de fournir les lignes directrices aux propriétaires et exploitants d'aéronefs inscrits au registre camerounais des immatriculations sur les conditions d'obtention d'un permis de vol.
- (2) Elle couvre notamment :
 - (a) la demande de délivrance d'un permis de vol ;
 - (b) les éléments justificatifs de la demande de délivrance de permis de vol ; et
 - (c) les conditions de délivrance d'un permis de vol.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux propriétaires et exploitants d'aéronefs inscrits au registre camerounais des immatriculations.

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
1	00	21/10/2002	Dès approbation	Version initiale – Circulaire 130 relative aux approbations des vols spéciaux et délivrance des permis de vol.
2	00	24/08/2026	Dès approbation	Mise à jour et remplacement de la circulaire 130 relative aux approbations des vols spéciaux et délivrance de permis de vol.

2. EXIGENCES ET REFERENCES

2.1. Exigences

- (1) Règlement N° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- (2) Règlement N° 07/23-UEAC-066-CM-40 du 24 mai 2024 fixant les règles communes en matière de sécurité aérienne dans le domaine de l'aviation civile en zone CEMAC.
- (3) Loi N°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;

(4) Règlement d'exécution N°129/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/I établissant des règles pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés.

2.2. Documents de référence

(1) Doc 9760 – Manuel de navigabilité de l'OACI.

3. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

3.1. Définitions

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autre que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Données justificatives : rapports, analyses, dessins ou documents produits par le demandeur et servant à la démonstration de sa conformité aux dispositions de la Sous-section P du règlement d'exécution établissant des règles pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés.

Enregistrements de maintenance : enregistrements indiquant les détails des travaux de maintenance effectués sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe.

Enregistrements de maintien de navigabilité : enregistrements relatifs au maintien de navigabilité d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe.

Etat d'immatriculation : Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Fiche de maintenance : Document qui contient une certification conformant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante conformément au règlement applicable de navigabilité.

3.2. Abréviations

Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

AFM	Aircraft Flight Manual
BSNCA	Bureau de Suivi de Navigabilité et de Certification des Aéronefs
DSA	Direction de la Sécurité Aérienne
SDON	Sous-Directeur des Opérations et de la Navigabilité
SNMA	Service Navigabilité et Maintenance des Aéronefs
SRM	Structural Repair Manual

4. CONTEXTE

- (1) Il peut arriver qu'un aéronef perde temporairement sa navigabilité pendant sa durée de vie utile, pour une raison ou une autre.
- (2) Dans ces cas-là, le Doc 9760 de l'OACI (Partie III, Chapitre 4) prévoit que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef peut délivrer une autorisation, une approbation ou un permis de vol provisoire, afin d'accompagner l'exploitation et/ou la remise en service de l'aéronef.
- (3) Au Cameroun, les situations pour lesquelles l'Autorité Aéronautique peut délivrer un permis de vol sont définies au point 21.A.701 de la sous-section P, de l'Annexe au règlement d'exécution N°129/25/CEMAC/C/P/REX-AIR/I établissant des règles pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés (REX-AIR-I).
- (4) Ledit permis de vol est délivré lorsqu'un aéronef ne satisfait pas pleinement aux spécifications de navigabilité qui le concernent, mais est capable de voler en sécurité.
- (5) La présente circulaire fournit donc, en application des dispositions susmentionnées, les lignes directrices à mettre en œuvre par les parties intéressées afin de soumettre une demande d'obtention de permis de vol.

5. DEMANDE D'OBTENTION D'UN PERMIS DE VOL

5.1. Eligibilité

- (1) Une demande de délivrance de permis de vol peut être introduite par :
 - (a) le propriétaire de l'aéronef inscrit au registre camerounais des immatriculations ;
 - (b) l'exploitant de l'aéronef ; ou
 - (c) l'organisme en charge de la gestion du maintien de navigabilité de l'aéronef.
- (2) Un permis de vol peut être délivré à un aéronef pour les raisons suivantes :
 - (a) se rendre sur une base où des réparations, des modifications, une maintenance ou des inspections doivent avoir lieu, ou un lieu d'entreposage ;
 - (b) des essais après des réparations, des modifications ou une maintenance ;
 - (c) la livraison ou l'exportation d'aéronefs ;
 - (d) l'évacuation de l'aéronef d'un endroit présentant un danger

imminent ; et

- (e) une exploitation à une masse excédant la masse maximale certifiée au décollage pour un vol excédant la distance franchissable normale au-dessus de l'eau ou de zones terrestres ne disposant pas d'installations adéquates d'atterrissage ou où le carburant approprié n'est pas disponible. L'excédent de poids est limité au carburant supplémentaire, à ce qui sert à transporter le carburant et à l'équipement de navigation nécessaires pour le vol.

5.2. Contenu d'une demande de délivrance de permis de vol

- (1) La demande de délivrance de permis de vol est soumise par correspondance adressée au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.
- (2) Le demandeur joindra les éléments suivants à la correspondance susmentionnée :
 - (a) un formulaire **CMR.AIR.FORM.128 – Demande de délivrance de permis vol** disponible sur le site www.dasis.ccaa.aero convenablement renseigné ;
 - (b) une évaluation de sécurité permettant de définir le risque inhérent à la réalisation du vol sollicité, le cas échéant ;
 - (c) les mesures compensatoires permettant de ramener le niveau de risque lié à l'exécution du vol à un niveau acceptable, le cas échéant.
- (3) Le demandeur veillera également à renseigner la partie du formulaire de demande relative à la définition des **conditions de vol**.
- (4) Les conditions de vol comprennent :
 - (a) Les configurations pour lesquelles le permis de vol est demandé ;
 - (b) Toute condition ou restriction, notamment :
 - (i) les conditions ou les restrictions concernant les itinéraires et/ou l'espace aérien, qui sont requises pour les vols ;
 - (ii) les conditions et les restrictions à respecter par l'équipage pour faire voler l'aéronef ;
 - (iii) les restrictions concernant le transport de personnes autres que les membres de l'équipage ;
 - (iv) les limites, les procédures particulières ou les conditions techniques à respecter ;
 - (v) les arrangements particuliers pour assurer le maintien de la navigabilité, comprenant les instructions d'entretien et le régime

d'entretien qui sera appliqué

- (c) les éléments de preuve démontrant que l'aéronef est capable de voler en toute sécurité dans les conditions ou moyennant les restrictions indiquées au point **5.2.(3)(b)**.
 - (d) la méthode utilisée pour le contrôle de la configuration de l'aéronef, afin de rester dans les conditions établies.
- (5) La demande d'obtention de permis de vol est accompagnée de la documentation d'appui à aux conditions de vol définies et d'une déclaration que l'aéronef est capable de voler en toute sécurité dans les conditions ou moyennant les restrictions fixées au point **5.2.(3)(b)**.

6. DELIVRANCE D'UN PERMIS DE VOL

Un permis de vol est délivré à toute personne physique ou morale dont l'aéronef satisfaisait aux conditions énoncées à la section 5 de la présente circulaire.

6.1. Les catégories de permis de vol

On distingue trois types de permis de vol :

- (1) les permis de vol de convoyage, délivrés pour les besoins :
 - (a) d'importation/exportation dans/de l'Etat du Cameroun ;
 - (b) de transfert vers un centre de maintenance
- (2) les permis de vol de contrôle, délivrés pour effectuer des essais après la réalisation d'une maintenance ou l'avionnage d'une modification ou d'une solution de réparation ; et
- (3) les autres permis de vol, délivrés pour des raisons non techniques, notamment l'évacuation d'un aéronef en danger imminent, ou en cas de force majeure.

6.2. Limitations applicables à un permis de vol

Les limitations ci-après apparaissent dans le permis de vol, et sont mises en œuvre par le demandeur, le cas échéant :

- (1) une copie du permis de vol doit se trouver à bord de l'aéronef à tout moment, lorsqu'il est utilisé conformément audit permis de vol ;
- (2) les marques d'immatriculation octroyées par l'Autorité Aéronautique doivent être apposées sur l'aéronef ;
- (3) des personnes ou des biens ne doivent pas être transportés à bord contre rémunération ;
- (4) aucune personne ne doit être transportée à bord, à moins qu'elle ne soit indispensable à l'exécution du vol et ait été avisée de la teneur de

l'autorisation et de l'état de navigabilité de l'aéronef ;

- (5) l'aéronef ne doit être utilisé que par des membres d'équipage titulaires des licences appropriées, délivrées ou validées par l'Autorité Aéronautique ;
- (6) tous les vols doivent être effectués conformément aux règles d'utilisation générale, applicables dans les Etats dont les territoires doivent être survolés ou utilisés pour l'atterrissage ;
- (7) tous les vols doivent être exécutés conformément aux limitations opérationnelles de performances prescrites dans le manuel de vol de l'aéronef, ainsi qu'aux limitations additionnelles spécifiées par l'Autorité Aéronautique pour le vol considéré ;
- (8) l'utilisateur du permis de vol doit obtenir des autorisations de survol de tous les Etats survolés, autres que l'Etat du Cameroun, avant le commencement du vol.

7. CONTACT

- (1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :
airworthiness.oversight@ccaa.aero;
- (2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le

The Director General

Paule ASSOUMOU KOKI



02 OCT 2026